

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus. }

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.).

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR LOCAL

Droits d'importation sur les tabacs

ARRÊTÉ N° 263 modifiant au Togo les droits d'importation sur les tabacs en feuilles, les tabacs fabriqués et les allumettes chimiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier colonial notamment en son article 74;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance (approuvé par câblogramme ministériel n° 228 du 26 décembre 1928);

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 de l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et provenance est ainsi modifié en ce qui concerne les tabacs en feuilles, les tabacs fabriqués et les allumettes chimiques.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS
Tabacs en feuilles	100 kilogrammes net	1.200 francs
Tabacs fabriqués {	cigares	6.000 francs
	cigarettes	4.500 francs
	autres	3.500 francs
Allumettes chimiques — La boîte contenant 100 allumettes au plus — (Toute boîte contenant plus de 100 allumettes paye double tarif)	La boîte	0 f, 05

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE

(Approuvé par télégramme ministériel N° 140 du 8 juin 1932).